

R A P P O R T

sur les entrevues d'une délégation de la Fédération des victimes du nazisme enrôlées de force avec Monsieur Emile R A U S à Luxembourg, les 19 février, 27 février et 5 mars 1979.

Déférant au vœu de Monsieur le Président du Gouvernement, Monsieur Emile R A U S, Directeur honoraire des P. & T., Président honoraire du Conseil d'Etat, a bien voulu rencontrer une délégation du Comité de la Fédération des victimes du nazisme enrôlées de force, aux seules fins d'établir les doléances que la loi du 25 février 1950 concernant l'indemnisation des dommages de guerre soulève dans les milieux intéressés, ainsi que de prendre acte des modifications qui seraient à apporter à ladite loi.

Le comité de la Fédération estime que les explications qui suivent, tout en cadrant avec la mission tracée, sont de nature à clarifier ses mémoires déposés dès l'entrée en vigueur de la loi sus-citée.

Le mécontentement des enrôlés de force trouve sa source dans les articles 35 et 36 de la loi de 1950.

Le titre II, article 35 de la loi, pose le principe qu'une indemnisation pour perte de traitement, salaire ou revenu normal est due aux personnes victimes de leur attitude patriotique et lésées par suite d'une sanction prise par l'ennemi.

Sont ensuite énumérées à l'article 36 les personnes qui peuvent se prévaloir des dispositions de l'article qui précède. Les enrôlés de force n'y figurent pas, bien que sous le même titre II, l'article 43 reconnaisse expressément que sous l'empire de la loi de l'occupant, ils ont été soumis au service militaire forcé, soit qu'ils y étaient effectivement astreints, soit qu'ils aient été réfractaires.

La mesure discriminatoire signalée est d'autant moins défendable que la loi du 26 mars 1974 portant fixation de suppléments de pension à allouer aux personnes devenues victimes d'actes illégaux de l'occupant en cas d'invalidité ou de décès précoces met les enrôlés de force sur un pied d'égalité avec les victimes de guerre énumérées à l'article 36 de la loi de 1950. Il importe de voir également sous cette optique l'article 4 du chapitre 2 de la loi du 25 février 1957 ayant pour objet diverses mesures en faveur de personnes devenues victimes d'actes illégaux de l'occupant, soit de l'enrôlement forcé à la Wehrmacht et au RAD.

Par ladite discrimination les enrôlés de force se trouvent profondément touchés dans leur patriotisme indéniable, leur génération étant derechef sacrifiée et ils l'éprouvent comme flétrissure d'avoir soi-disant démérité de la communauté nationale.

De là leurs inlassables actions aux fins d'être moralement réhabilités par la reconnaissance expresse de leur attitude patriotique.

Dans le sillage de cette revendication primordiale et essentielle se trouve logiquement le corollaire d'une indemnisation des pertes de salaire à l'instar des autres patriotes, octroyée suivant les articles 39 à 42 de la loi de 1950.

Depuis 1950 la Fédération n'a cessé d'expliquer et de présenter ces revendications d'une façon rigoureusement identique.

Le Conseil d'Etat met dans ses deux avis afférents l'accent primordial sur la réhabilitation morale de cette jeunesse violée dans ses sentiments patriotiques.

Fidèle à son action menée depuis 30 ans pour voir traiter les enrôlés de force à la Wehrmacht, le RAD et le KHD sur un pied d'égalité avec les autres victimes du nazisme, la Fédération demande donc au Législateur de bien vouloir compléter la loi du 25 février 1950 concernant l'indemnisation des dommages de Guerre a) en son article 36, par l'ajouté suivant : 9 - Les personnes de nationalité luxembourgeoise, enrôlées de force dans la Wehrmacht, le RAD et le KHD, soit qu'elles y aient été effectivement astreintes, soient qu'elles aient été réfractaires.

b) en son article 43 par un alinéa final : Les indemnités payées sous le régime du présent article aux personnes visées à l'article 36 sub 9 sont à considérer comme avance.

(voir papillon en annexe de janvier 1971, où sous article 36,9 le terme "service paramilitaire" inclut le RAD et le KHD)

Il faut remarquer que depuis 1942 les camps RAD pour hommes camouflaient sous l'enseigne de "service de travail" une activité uniquement paramilitaire et que, surtout pour les dernières classes de Luxembourgeoises et de Luxembourgeois, enrôlées de force, la transition du RAD à respectivement la Wehrmacht et le KHD (Kriegshilfsdienst, qui à la suite du RAD astreignit aussi les Luxembourgeoises à la production d'armes et de munitions) se fit sans répit en troquant tout simplement l'habit.

D'ailleurs le bien-fondé de cette façon de juger a été reconnu par l'article 4 de la loi du 25 février 1967. Notons encore que le Tribunal militaire international de Nuremberg a qualifié l'enrôlement forcé au RAD et au KHD comme crime de guerre.

Est-il encore nécessaire de répéter que les enrôlés de force ne veulent pas voir satisfaire leurs revendications à charge définitive du budget luxembourgeois ? Ils restent d'avis que les ayants cause du IIIe Reich doivent porter les frais de ce dédommagement purement matériel et rembourser les sommes avancées à ces fins par l'Etat luxembourgeois - les lésions morales restant irréparables.

Il faut dire encore, afin d'éviter toute équivoque, que les enrôlés réclament, à part les considérations précitées, la réalisation de la proposition de loi du Député Jean Gremling, tendant à accorder la retraite anticipée, à leur demande, aux personnes devenues victimes d'actes illégaux de l'occupant, et portant fixation des suppléments de pension afférents.

Ce texte ne vise pas la réparation du tort moral et matériel subi par les enrôlés de force par suite des dispositions de la loi de 1950, portant indemnisation des dommages de guerre, mais il tend à parer aux séquelles mortelles de leur enrôlement forcé, démontrées par la liste s'allongeant des anciens enrôlés qui décèdent prématurément.

Le vote de ladite proposition de loi Gremling ne pourrait donc pas être considérée comme solution de rechange au sujet de la présente fixation des desiderata des enrôlés de force.

Luxembourg, le 8 mars 1979

Pour le Comité de la Fédération des victimes du nazisme enrôlées de force :

Le Président,

J. Weirich

**Fédération des Victimes
du Nazisme Enrôlées de Force** a. s. b. l.

REPRÉSENTANT: L'ASSOCIATION DES PARENTS DES DÉPORTÉS MILITAIRES LUXEMBOURGEOIS
LA LIGUE LUXEMBOURGEOISE DES MUTILÉS ET INVALIDES DE GUERRE 1940-45 - L'AMICALE
DES ANCIENS DE TAMBOW - L'ASSOCIATION DES ENRÔLÉS DE FORCE VICTIMES DU NAZISME

Organe officiel:
„Les Sacrifiés”
Bulletin mensuel

Boîte postale No 2415
LUXEMBOURG-GARE

Compte chèque postal No 3 13 29

Luxembourg, le 26 juin 1979
9, rue du Fort Elisabeth

Monsieur René Van den Bulcke
Président de la Chambre des Députés
L u x e m b o u r g-----

Monsieur le Président,

Nous avons l'honneur d'accuser bonne réception de votre dépêche du 23 mai dernier par laquelle vous nous soumettez pour avis deux solutions de la Commission spéciale pour la proposition de loi no 179o.

Nous convenons volontiers que par la proposition Grandgenet une conception incomplète du fond de notre revendication primordiale ait pu se produire.

Celle-ci vise depuis la préparation de la loi du 25 février 1950 concernant l'indemnisation des dommages de guerre la réhabilitation morale des enrôlés de force des deux sexes, en leur accordant droit de cité à l'article 36.

En second lieu et comme suite logique à cette réhabilitation nous revendiquons la même indemnité pour perte de salaire que celle revenant aux patriotes énumérés à l'article 36 précité.

Comme pièces à conviction soulignant cette façon de voir notre problème douloureux, nous nous permettons de vous joindre pour prise en considération:

- a) notre aide-mémoire de 1971
- b) notre résolution de l'assemblée extraordinaire du 17 mars 1979
- c) notre lettre du 03.05.79 à M. le Président du Gouvernement en vue des pourparlers avec M. Moeller de la RFA.

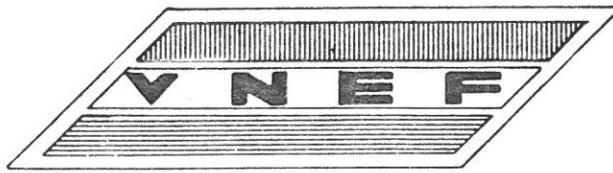
Par souci d'un traitement égal de toutes les victimes du nazisme, une solution particulière, préconisée par l'article 7 du projet de loi (doc. parlem. nos 1028/1086) visant de pallier les cas de rigueur d'une longue durée des épreuves de guerre ou d'autres qu'ont dû endurer une partie des enrôlés de force ne pourrait donc pas nous satisfaire.

Par contre la deuxième proposition de la Commission spéciale comprenant une solution à deux temps de notre problème trouve notre plein accord, à savoir :

- 1) réhabilitation morale à bref délai des enrôlés de force, victimes du nazisme, des deux sexes, par leur admission à l'article 36 de la loi du 25 février 1950,
- 2) éventuellement remise à plus tard du dédommagement matériel revenant aux patriotes enrôlés de force, énumérés à l'article 36 précité, de la sorte complété, même s'ils devaient attendre qu'un accord à ce sujet soit trouvé avec les ayant cause du III Reich.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre très haute considération.

Pour la F.V.N.E.F.
Le président national



FÉDÉRATION DES VICTIMES DU NAZISME ENROLÉES DE FORCE
ET SES ASSOCIATIONS AFFILIÉES

ASSOCIATION DES PARENTS DES DÉPORTÉS MILITAIRES LUXEMBOURGEOIS
LIGUE LUXEMBOURGEOISE DES MUTILÉS ET INVALIDES DE GUERRE 1940-1945
AMICALE DES ANCIENS DE TAMBOW
ASSOCIATION DES ENROLÉS DE FORCE VICTIMES DU NAZISME
L U X E M B O U R G

Janvier 1971

Aide-Mémoire

Concerne: Modification de la loi sur les Dommages de Guerre.

Afin d'écartier toute équivoque, la Fédération des Victimes du Nazisme, enrôlées de force a formulé ci-contre le texte précis et concis pour la modification de la Loi du 25 février 1950 sur les Dommages de Guerre. Seul la modification de cette loi, telle qu'elle est proposée par la Fédération des V. N. E. F., éliminera définitivement toute discrimination et donnera satisfaction aux victimes du nazisme, enrôlées de force. En conséquence ces derniers exigent l'assimilation pure et simple aux autres victimes patriotiques. A cet effet les modifications suivantes sont à apporter aux deux articles suivants:

L'article 36 est à compléter par l'ajoute:

«9° Les personnes, qui par suite de décrets illégaux et de mesures de persécution par l'occupant, ont été déportés pour être soumises au service militaire ou paramilitaire forcé, tant celles qui y ont été effectivement astreintes que celles qui, en qualité de réfractaires, se sont soustraites audit service militaire ou paramilitaire.»

L'article 43 aura la teneur suivante:

«Les indemnités payées aux personnes visées à l'article 36 sub 9° sont à considérer comme avance.»

Le Comité Fédéral

R E S O L U T I O N

La F E D E R A T I O N des Victimes du Nazisme, enrôlées de force

réunie en assemblée extraordinaire à Walferdange, le samedi 17 mars 1979,

regrettant que presque 30 ans après le vote de la loi de 1950 sur les dommages de guerre, le traitement inique des enrôlés de force aux yeux de la Nation et à l'égard des autres patriotes n'ait pu être effacé;

que ses justes revendications n'aient pu trouver un écho favorable auprès des partis politiques se succédant au pouvoir gouvernemental, quoique par les lois de 1967 et de 1974 des seuils importants aient pu être franchis en direction de la réhabilitation morale des enrôlés de force des deux sexes et en matière de pension pour invalidité précoce;

rappelle ses desiderata :

- 1) réhabilitation morale de toutes les Luxembourgeoises et Luxembourgeois forcés au RAD, KHD, à la Wehrmacht et à endosser cet uniforme hai, en réparant le tort fait par le législateur de 1950, refusant aux enrôlés de force droit de cité à l'article 36 de ladite loi sur les dommages de guerre, réservé aux patriotes;
- 2) comme corollaire logique de cette reconsidération morale s'ensuit le même dédommagement pour perte de salaire accordé aux différentes catégories de patriotes, soit 1.500.-F/mois d'enrôlement forcé au RAD, KHD et à la Wehrmacht, les sommes reçues sur la base de l'article 43 devant être considérées comme avances;

souligne que ces revendications ont été présentées d'une façon rigoureusement identique depuis la fin de la guerre et qu'il serait inadmissible de bafouer une fois encore, en les excluant de la réhabilitation briguée, les Luxembourgeoises forcées au RAD et au KHD ainsi que leurs compagnons d'infortune masculins dans cette organisation nazie de travail et paramilitaire, à laquelle l'astreinte fut condamnée comme crime de guerre par la Tribunal militaire de Nuremberg;

proteste énergiquement contre le traitement indigne réservé à beaucoup d'enrôlés de force des deux sexes par les commissions de pension et institutions publiques lors de l'examen d'une demande en pension pour invalidité précoce et par la retenue des moyens d'existence matérielle - la recommandation du gouvernement en vue d'une large interprétation de la loi de 1974 restant trop souvent lettre morte.

constate que ce mépris manifeste de leurs doléances physiques et psychosomatiques sous le prétexte fallacieux que la morbidité ressentie n'enlèverait pas tout à fait les 2/3 de la norme de validité est tragiquement démasqué par les annonces mortuaires quasi journalières d'un des leurs;

réclame aux fins d'enrayer cette course à l'échéance fatale le vote de la proposition de loi du Député Jean GREMLING, tendant à accorder à leur demande la retraite d'invalidité précoce aux enrôlés de force;

estime que par la réalisation de cette proposition de loi des postes d'emploi seront libérés dans tous les secteurs économiques pour faire place aux demandeurs d'emploi de la génération montante;

en suppose l'impact financier beaucoup moins onéreux que les 85 - 70% du salaire ou traitement des soix-dizant "prépensionnés" - chômeurs de la sidérurgie, portés par l'Etat, la rente pour l'invalidité précoce se basant en majeure partie sur la restitution de cotisations sociales versées auparavant;

forte de sa juste cause et de l'appui de 40.393 signataires de sa pétition concernant ses revendications, contenues partiellement dans la proposition de loi no 1790, signataires qu'elle tient à remercier chaleureusement mais consciente aussi que la génération sacrifiée est une génération qui se meurt à vue d'œil et que le temps presse pour apporter une fois pour toutes une solution honorable au problème douloureux et honteux des enrôlés de force;

définissant ce problème purement politique, à résoudre par une volonté des partis politiques au pouvoir;

déterminée à faire réaliser ses revendications encore dans la législature durante;

adresse un ultime appel au Gouvernement ainsi qu'aux députés à l'obédience d'un parti ou indépendants d'apaiser le pays et de donner satisfaction à la bonne cause des enrôlés de force;

décide pour le cas où aucune disposition dans ce sens ne se manifesterait de la part des tenants du pouvoir dans les tout premiers temps, de se démettre de sa neutralité en matière politique et d'entrer en lice de la joute électorale;

fait appel aux enrôlés de force, féminins et masculins, à leurs familles, amis et connaissances et notamment aux 40393 signataires de ladite pétition d'appuyer la Fédération des victimes du nazisme enrôlées de force dans les justes revendications tendant à réhabiliter ses membres en n'oubliant pas les camarades tombés, fusillés ou décédés prématurément et de suivre ses recommandations sur le plan politique et électoral.

Pour le Comité de la Fédération

Le Président

(s) Jos. Weirich

Proposition de loi Jean GREMLING

accordant la retraite anticipée, à leur demande, aux personnes devenues victimes d'actes illégaux de l'occupant, et portant fixation des suppléments de pension afférents.

Texte de la proposition de loi

Art. 1er : L'art. 1er de la "loi du 26 mars 1974 portant fixation de suppléments de pension à allouer aux personnes devenues victimes d'actes illégaux de l'occupant en cas d'invalidité ou de décès précoces" est modifié comme suit et a la teneur suivante :

Pourront bénéficier de la présente loi, à la demande des intéressés, les Luxembourgeois qui justifient remplir l'une ou plusieurs des conditions prévues à l'article 14, lettres a, b, c, d et g de la loi du 25 février 1967 ayant pour objet diverses mesures en faveur de personnes devenues victimes d'actes illégaux de l'occupant, à savoir :

- 1) avoir été déportés, internés ou emprisonnés par l'occupant pour des raisons patriotiques, de race ou de religion;
- 2) avoir été enrôlés de force dans le "Reichsarbeitsdienst", l'armée allemande ou autres services analogues ou s'y être soustraits par la fuite;
- 3) avoir été déportés, internés ou emprisonnés pour des raisons patriotiques, de race ou de religion dans un pays soumis à l'influence ennemie;
- 4) avoir été contraints pour des raisons patriotiques, de race ou de religion de vivre cachés pendant l'occupation du territoire national;
- 5) avoir quitté le Grand-Duché pour rejoindre les forces alliées ou pour se mettre à la disposition du gouvernement luxembourgeois ou du gouvernement d'une des puissances alliées au Grand-Duché.

Peuvent également bénéficier des dispositions de la loi, les Luxembourgeois qui, au cours de l'occupation étrangère du pays :

1. ont été obligés à travailler hors du Grand-Duché en vertu d'une astreinte au travail de l'occupant;
2. ont été, pour des raisons patriotiques, de race ou de religion, mis dans l'impossibilité d'exercer un emploi;
3. ont rendu, en exposant itérativement ou d'une façon prolongée leur vie et leur santé à de graves périls, des services éminents au pays ou à des personnes persécutées.

Sont assimilés aux Luxembourgeois les étrangers et apatrides poursuivis par l'occupant en raison de leur attitude loyale à l'égard de l'Etat luxembourgeois.

Pourront bénéficier également de la présente loi, les membres de la Force Armée ayant contracté un engagement volontaire dans les Forces des Nations Unies.

Pour autant que la reconnaissance des périodes computables ne résulte pas des décisions y relatives prises en application de la loi du 25 février 1967 précitée, elle sera accordée sur présentation, au moment de la demande de la pension, d'un certificat à délivrer par l'Office des Dommages de Guerre, sinon par l'administration communale du lieu de résidence au moment du déplacement. En cas d'application de l'alinéa qui précède, la reconnaissance aura lieu sur présentation d'un certificat de la Force Armée.

Art. 2. L'alinéa 1er de l'art. 2 de la "loi du 26 mars 1974 portant fixation de suppléments de pension à allouer aux personnes devenues victimes d'actes illégaux de l'occupant en cas d'invalidité ou de décès précoces" est modifié comme suit et a la teneur suivante :

Les personnes qui remplissent les conditions prévues à l'article 1er auront droit, sur leur demande, à la pension de vieillesse qui aurait été due à la limite d'âge obligatoire de retraite, compte tenu de la profession exercée et du régime de pension général ou sup -

plémentaire applicable.

- Art. 3. Le dernier alinéa de l'art. 10 de la "loi du 26 mars 1974 portant fixation de suppléments de pension à allouer aux personnes devenues victimes d'actes illégaux de l'occupant en cas d'invalidité ou de décès précoces" est supprimé.
- Art. 4. Les personnes bénéficiant de la retraite anticipée aux termes de la présente loi, en seront déchues de plein droit dès la reprise d'une activité rémunérée.
- Art. 5. La présente loi entrera en vigueur le premier du mois suivant sa publication au Mémorial.

EXPOSE DES MOTIFS

La science médicale a révélé le phénomène de la pathologie des séquelles tardives de la guerre consistant dans une sénescence prématurée et accélérée et d'une mortalité précoce des victimes de la guerre.

Suivant l'exemple des autres pays concernés, le législateur luxembourgeois s'en est ému et, dans un acte de solidarité et de reconnaissance nationale, a promulgué la loi du 26 mars 1974 portant fixation de suppléments de pension à allouer aux personnes devenues victimes d'actes illégaux de l'occupant en cas d'invalidité ou de décès précoces.

Le législateur luxembourgeois, à l'époque, n'a pas suivi l'exemple de la France et de la Belgique qui avaient créé un système généralisé de retraite anticipée.

Il a posé la condition de l'invalidité selon les normes du droit commun ou celle du décès précoce.

Le législateur a été d'avis qu'une mesure généralisée de retraite anticipée pour les victimes de la guerre contribuerait à perturber le marché du travail qui, à cette époque, devait faire face à de graves difficultés en matière de recrutement de main-d'oeuvre.

Au fil des années, il a dû être constaté que la solution choisie était insuffisante pour faire face au problème.

D'une part, des victimes de la guerre n'atteignant pas le taux d'invalidité de droit commun, sont obligées de continuer leurs activités professionnelles et, de ce fait, ne peuvent pas soigner efficacement leur santé déclinante.

D'autre part, le décès précoce des victimes de la guerre a pris une ampleur terrifiante.

La solution efficace qui, aujourd'hui, s'impose d'urgence au législateur, est l'introduction généralisée, sur une base facultative, de la retraite anticipée au bénéfice des victimes de la guerre sans les conditions d'invalidité ou de décès précoces.

Les victimes de la guerre qui en éprouveront la nécessité, bénéficieront, à leur demande, de la retraite anticipée.

D'autres, conscientes que, dans leur cas particulier, un arrêt de travail aurait des conséquences néfastes, continueront leur activité professionnelle aussi longtemps que possible.

Il faudra déjouer les spéculations éventuelles de personnes tentées de bénéficier de la retraite anticipée pour s'adonner à une nouvelle occupation rémunérée.

Pour empêcher ces abus, le texte de la loi prévoit, dans son article 4, la déchéance de plein droit du bénéfice de la retraite anticipée dès la reprise d'une activité rémunérée.

Incidemment la loi aura un effet bénéfique sur le marché du travail en libérant un nombre appréciable d'emplois de tous genres au bénéfice des personnes sans emploi ou menacées de chômage.

Luxembourg, le 16 février 1978.

Jean Gremling, député.

**Fédération des Victimes
du Nazisme Enrôlées de Force a. s. b. l.**

REPRÉSENTANT: L'ASSOCIATION DES PARENTS DES DÉPORTÉS MILITAIRES LUXEMBOURGEOIS
LA LIGUE LUXEMBOURGEOISE DES MUTILÉS ET INVALIDES DE GUERRE 1940-45 - L'AMICALE
DES ANCIENS DE TAMBOW - L'ASSOCIATION DES ENRÔLÉS DE FORCE VICTIMES DU NAZISME

Organe officiel:
"Les Sacrifiés"
Bulletin mensuel

Boîte postale No 2415
LUXEMBOURG-GARE

Compte chèque postal No 313 29

Luxembourg, le 3 mai 1979
9, rue du Fort Elisabeth

A Monsieur Gaston T H O R N

Ministre d'Etat
Président du Gouvernement

L U X E M B O U R G

Monsieur le Ministre d'Etat,

Tout en vous sachant reconnaissance d'avoir bien voulu contribuer à la rencontre des mandataires de la République Fédérale Allemande et du Grand-Duché de Luxembourg aux fins d'amorcer une solution du problème pénible et traînant des enrôlés de force des deux sexes pendant la guerre de 40-45, nous nous permettons d'attirer spécialement l'attention sur le tort subi par les femmes enrôlées de force au RAD et au KHD de 41-45.

Comme il résulte du rapport des entrevues des délégués de notre Fédération avec M. Emile Raus, Président honoraire du Conseil d'Etat, ainsi que de la résolution de l'assemblée extraordinaire de Walferdange du 17 mars 1979, le sort des femmes enrôlées de force dans lesdites formations nazies ne pourra être ignoré dans l'optique d'une réhabilitation morale de ces victimes ainsi que d'un dédommagement matériel pour perte de salaire.

Cette réhabilitation morale revendiquée par l'admission à l'énumération des patriotes à l'article 36 de la loi du 25 février 1950 concernant l'indemnisation des dommages de guerre, qui est certes une affaire purement luxembourgeoise, devra une fois pour toutes nous laver du stigmate d'avoir été contraintes à porter l'uniforme à la croix gammée.

Comme vous, Monsieur le Ministre d'Etat, avez payé pendant les années de la tourmente de votre personne en manifestant votre patriotisme, écopant d'un séjour forcé au HJ-Erziehungslager Stahleck, Bacharach/Rh., comme force d'étudiants et d'étudiantes lors de la grève d'insurrection de 1942, vous êtes bien placé à comprendre que notre honte ne s'est pas effacée pendant le temps d'une génération écoulé depuis, mais au contraire que ce recul du temps, normalement guérisseur, ne l'a qu'alourdie aux yeux des jeunes éduqués pour l'honneur absolu du "dolce et decorum est pro patria mori...et aux considérations des "vieux", dont les souvenirs honteux d'avoir été forcés en masse à la VdB et à d'autres organisations de l'occupant sont refoulés.

.../...

Comme nos camarades d'infortune masculins nous ne revendiquons point le titre de résistants, mais nous ne pourrions tolérer qu'on nous décline à l'infini notre attitude patriotique.

La population de l'ancien Reich, berceau du nazisme, ne connaît pas cette déchirante déconsidération pour son ancienne jeunesse ayant "servi" au RAD, KHD, Wehrmacht; l'incivisme, s'il y en avait chez ^{eux} ne se bornant qu'aux bourreaux concentrationnaires et peut être aux activistes du parti NS.

Si donc cette question épineuse et préliminaire est du ressort politique luxembourgeois, le dédommagement matériel et réparateur reste de la compétence des ayants cause de l'ancien Reich, la réparation des torts moraux restant impossible.

Sous cet angle de vue, l'impact de la honte et de la déconsidération persistante et même s'accroissant durant le laps de temps de la dernière génération se présente comme un phénomène luxembourgeois beaucoup plus prononcé qu'en Alsace et Lorraine; la France traitant cette malheureuse population forcée au service des Allemands avec beaucoup plus de regards compréhensifs.

Si ces appréciations de civisme ne sont donc pas à prendre à la légère, il ne faudra d'autre part en aucune façon minimiser les dommages physiques et psychosomatiques subis par les enrôlés de force au RAD, KHD, sur les chemins de désertion etc., et dont les séquelles ne se font que manifester le plus péniblement à l'issue de la vie active.

Comme il est impossible de relater les sorts et les odyssées des femmes enrôlées luxembourgeoises surtout vers la fin de la guerre, nous vous saurions gré, Monsieur le Ministre d'Etat, si vous vouliez charger notre mandataire gouvernemental à ladite entrevue du 8 mai 1979 de soutenir en bloc et avec vigueur notre revendication d'être dédommée par la RRA sur la base des articles 39-42 de notre loi sur les dommages de guerre du 25.2.1950.

Nous nous rendons compte qu'il est difficile pour le tout petit Luxembourg de s'imposer et de faire rendre justice à ces enrôlés de force des deux sexes par la puissante RFA, mais nous nous fions au savoir-faire de votre haute diplomatie ainsi qu'au bagage de juriste rompu à la tâche de M. le mandataire Charles Reiffers pour apporter une fois pour toutes une solution acceptable à notre problème déchirant, auquel non seulement les intéressés directs sont attachés, mais déjà aussi, vu les nombreux décès prématurés d'enrôlés leurs ayants droit, veufs, veuves et descendants.

Dans l'espoir que vous voudrez nous accorder votre précieux appui diplomatique, dont la renommée n'est plus à faire, en remettant ces papiers à Monsieur Moeller et de les faire interpréter efficacement avec la présente lettre lors de ladite rencontre par M. Charles Reiffers, nous vous prions de croire, Monsieur le Ministre d'Etat, à l'expression de notre très haute considération.

pour la Fédération

p.d. M. Nurenberg - Reuter